

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)



FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements. Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

PROT. INTERNATIONAL. — Droit des neutres. DROIT INTERNATIONAL. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.): Propriété des noms de la Mothe et Fénelon; M^{me} la vicomtesse de Caze contre M^{me} de Salignac. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin: Contributions indirectes; procès-verbal des préposés; inscription de faux. — Contrefaçon; renvoi aux chambres réunies. — Arrêté municipal; taxe du pain; refus du boulanger. — Tribunal de police; serment; formule. — Poids et mesures non poinçonnés; déduction; confiscation; contravention; cumul. — Poursuite en cassation; commissaire de police remplacé. — Établissement insalubre; ouverture sans autorisation; contravention successive; prescription. — Roulage (poche de); voitures marchant en convoi; éclairage. — Cour d'assises de Loir-et-Cher: Double infanticide; enfant donné en pâture à un porc; double condamnation à mort. CROMBIQUE.

DROIT INTERNATIONAL.

LE DROIT DES NEUTRES.

Le Moniteur publie l'article suivant sur les divergences qui existent entre les déclarations française et russe au sujet du droit des neutres: « Un avis du ministère des finances de Russie, publié dans la Gazette du commerce du 18/6 avril dernier, a fait connaître les principes que le gouvernement russe avait le projet d'appliquer au commerce et à la navigation de ses possessions et de neutres pendant la guerre actuelle (1). « Au premier abord et d'après les considérations, on pourrait croire que la déclaration du gouvernement russe est en tous points conforme à celles qui ont été publiées au nom de l'Empereur et de la Reine de la Grande-Bretagne, le 29 mars dernier. « Mais, en l'examinant de plus près, on reconnaît que la déclaration russe diffère de celle des gouvernements alliés sur deux points importants. « La première de ces différences a trait aux corsaires. Ainsi, tandis que, mesurés par le désir d'atténuer le plus possible les maux de la guerre, LL. MM. l'Empereur et la Reine de la Grande-Bretagne ont manifesté l'intention de ne pas délivrer de lettres de marque pour autoriser les armements en course, l'Empereur de Russie n'a pris aucun engagement analogue, et la question des corsaires est complètement passée sous silence dans l'avis de son ministère des finances du 18/6 avril dernier. « La seconde différence porte sur le traitement réservé

aux navires neutres arrêtés avec de la contrebande de guerre à leur bord. Rappelant sa déclaration du 9 décembre 1853, le gouvernement russe déclare de nouveau aujourd'hui « que les navires à bord desquels il sera trouvé de la contrebande de guerre seront saisis par ses croiseurs et reconnus de bonne prise. » « Ainsi donc, tandis que, d'après les législations française et anglaise, en matière de contrebande de guerre, la confiscation ne frappe que les objets dont le transport est illicite, et que le navire est in saisissable (sauf dans le seul cas où la contrebande forme plus des trois quarts de son chargement), les croiseurs russes confisqueront tout navire à bord duquel seront rencontrés des objets de contrebande, quelle qu'en soit la quantité. « Les principes posés par la déclaration russe sont donc moins libéraux que ceux qu'ont proclamés les gouvernements français et anglais, et les neutres auraient le droit de s'en plaindre, si l'absence de croiseurs russes ne rendait illusoire et sans application possible la pénalité rigoureuse attachée au transport de la contrebande de guerre. « On doit ajouter que la Russie, en décidant qu'elle confisquerait les navires capturés avec de la contrebande de guerre à leur bord, a apporté une dérogation considérable aux principes de droit maritime qu'elle avait professés jusqu'aujourd'hui. Sa déclaration de neutralité armée de 1780 n'avait rien statué sur le traitement qui devait être appliqué aux navires chargés de contrebande de guerre; mais tous les traités de la Russie avec les puissances étrangères, notamment l'art. 33 de notre traité avec elle en date du 11 janvier 1787, avaient formellement stipulé que l'abandon au belligérant des objets illicites mettait le navire arrêté à l'abri de toute capture. « Les dispositions de la loi russe étaient d'ailleurs, d'accord avec ces principes. Ainsi le règlement pour les armateurs particuliers, publié par l'impératrice Catherine le 11 janvier 1788, lors de la guerre de la Russie avec la Porte-Otomane, règlement qui devait être considéré comme étant encore en vigueur, statue qu'il suffit de l'abandon par le capitaine du navire neutre de la contrebande de guerre qu'il peut avoir à son bord, pour que ce navire puisse continuer librement sa route avec le reste de sa cargaison (art. 12). « Cette disposition, qui n'était, du reste, que la reproduction d'une prescription analogue de notre règlement de 1778, se trouve donc aujourd'hui abrogée par la déclaration du 18/6 avril dernier. Ainsi, la Russie, après nous avoir emprunté nos règlements sur le commerce et la navigation des neutres en temps de guerre, pour se les approprier, les abandonne aujourd'hui lorsqu'elle est en guerre avec nous, et qu'elle croit pouvoir placer son intérêt personnel au-dessus des droits des neutres et des principes d'une saine justice. »

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 12 mai.

PROPRIÉTÉ DES NOMS DE LA MOTHE ET FÉNELON. — M^{me} LA VICOMTESSE DE CAZE CONTRE M^{me} DE SALIGNAC.

M^{me} Chaix-d'Est-Ange, avocat de M^{me} la vicomtesse de Caze, expose les faits suivants: La maison de Salignac de la Mothe-Fénelon a pris son nom de la terre de Salagnac, en Périgord, à deux lieues de Sarlat. La Gallia christiana parle d'un Salagnac, archevêque de Bordeaux en 1296; elle dit en parlant de cette ancienne famille: « Gens antiquissima et nobilissima. » M. de Saint-Simon, si délicat, si difficile, si pointilleux sur la question de noblesse, M. de Saint-Simon, qui ne croit guère qu'à la sienne et pas du tout à celle des autres, dit quelque part, en parlant de cette famille: « C'est une famille d'ancienne et bonne noblesse, décorée d'ambassades, de divers emplois, d'un collier de l'ordre du Saint-Esprit sous Henri III, et d'alliances. » Ce fut de cette antique et noble maison que, le 6 août 1631, au château de Fénelon, en Périgord, naquit François de Salignac de la Mothe-Fénelon, depuis archevêque et duc de Cambrai. Quels qu'aient été l'ancienneté de sa noblesse et le lustre de sa naissance, il a pourtant par ses talents et ses vertus mérité ce que disait de lui son biographe, M. le cardinal de Beausset: « Sa maison a obtenu encore plus d'illustration du seul nom de l'archevêque de Cambrai que de cette longue suite d'ancêtres qui avaient rempli les emplois les plus distingués dans les armées, dans les négociations et dans l'Eglise. » Vous ne vous étonnez donc pas de l'importance que de part et d'autre on apporte à conserver et à prendre un rang dans cette famille. Pour mes clients, il est facile d'établir leur généalogie; elle est simple, claire et incontestée. Le 25 décembre 1832, mourut, à peine majeur, M. Charles-Henry de Salignac, marquis de la Mothe-Fénelon. Avec lui mourut le nom de la Mothe-Fénelon, car il ne laissait qu'une sœur dont l'acte de naissance, qui passera sous les yeux du Tribunal, est du 28 décembre 1829. Cet acte, qui établit les titres de ma cliente, serait-il une preuve suffisante de son droit? Non, les fautes en pareille matière sont si faciles, et puis les fraudes sont si fréquentes. Il est pour ainsi dire ordinaire de tromper l'officier de l'état civil; mais aucune contestation ne s'élève sur cette généalogie qu'il serait inutile de reproduire. M^{me} Salignac de la Mothe-Fénelon a épousé M. de Caze, descendant d'une ancienne famille venue d'Italie en France vers 1510. Elle restait seule pour soutenir le nom de sa famille. Afin d'obéir à ses propres sentiments et aussi aux recommandations pressantes du frère qu'elle avait perdu, pour ne pas laisser périr cette grande illustration, M^{me} de Caze résolut de demander à la chancellerie l'autorisation d'ajouter au nom de son mari le nom de sa propre famille. Cette demande fut insérée au Moniteur le 13 février 1833. Le succès était assuré, car le gouvernement est heureux de venir en aide aux familles qui ont illustré la France. Il sait que Merlin, le célèbre procureur-général à la Cour de cassation, disait qu'il était un droit pour les femmes de perpétuer le nom de leur famille à défaut des mâles. Que d'efforts n'avait-on pas faits pour le grand nom de Richelieu que d'autres exemples n'avons-nous pas eus! En 1642, c'est la maison de Vignerot, en 1820, celle de Jumilhac, qui

obtiennent l'autorisation de transmettre leur nom aux femmes de leur maison. Les Gellevoisins en 1823 succèdent au nom fameux de Monecy de Conegliano. Ce noble désir de perpétuer en France le souvenir vivant des services rendus, les noms illustres qui les rappellent, n'est pas toujours le seul mobile. Ainsi souvent l'affection pour une mémoire respectable est un titre légitime aux yeux de l'Etat, l'intérêt commercial lui-même est suffisant parfois. La chancellerie, qui a permis à M. Freigny de prendre le nom de Francoini, aurait-elle refusé à une Salignac le droit de porter le nom du grand et pieux archevêque de Cambrai? Cependant une double entrave a été mise. Nos adversaires ont paru, ils se sont opposés à l'autorisation demandée, et ils ont sollicité pour eux-mêmes, le 14 mai, l'autorisation d'ajouter à leur nom celui de la Mothe. Il était impossible ici de ne pas faire une réflexion toute simple, celle-ci: Vous êtes avec vous-même dans une contradiction étrange. Dans votre opposition, vous vous prétendez héritiers du nom de la Mothe-Fénelon. Or, vous êtes obligés de demander à porter ce nom de la Mothe, qui est inséparable de celui de Fénelon. Ce nom de la Mothe, au quinzième siècle, apparaît déjà; il est celui de Jean II de Salagnac, seigneur de la Mothe-Fénelon et autres lieux, capitaine de 50 hommes d'armes sous Charles VIII; il se perpétue à tous les pas de la famille, c'est le nom de l'archevêque de Cambrai. Pourquoi donc ne l'avez-vous jamais porté? Vous dites: J'ai le droit de m'appeler Fénelon, mais je n'ai pas le nom de la Mothe; je demande à m'attacher ce nom. Encore une fois, c'est une contradiction. La chancellerie n'était pas juge de cette question; elle ne pouvait accorder à M^{me} de Caze l'autorisation de prendre un nom, si ce nom avait encore des représentants en France. Il y avait ici une question de propriété, une question d'état, nous sommes venus devant vous. M^{me} Maria-Thérèse-Berthe-Charlotte-Delphine-Louise de Salignac de la Mothe-Fénelon, épouse de M. le vicomte de Caze, vient demander au Tribunal de faire défense à M^{me} de Salignac de prendre et porter à l'avenir soit le nom de Fénelon, soit le nom de la Mothe. C'est cette prétention que je viens soutenir. Je ne sais si je dois m'occuper d'une fin de non-recevoir qu'on a formulée, en disant: Pour former une action, il faut un intérêt; or, ici, la vicomtesse de Caze n'a pas d'intérêt à s'opposer à ce qu'on prenne un nom qui n'est plus le sien. Pour repousser cette fin de non-recevoir, qui ne peut être soutenue sérieusement par mon loyal adversaire, il me suffira de rappeler qu'il y a heureusement dans notre société autre chose que des intérêts matériels et pécuniaires. Le droit de conserver un nom, qui après moi peut mourir, est saint et sacré. Le 16 mars 1841, la Cour de cassation consacrait ce droit par des considérations qu'on est heureux de lire: « Que si les femmes, ont dit les magistrats, en entrant par le mariage dans une famille étrangère, cessent de porter le nom de leur père, ce nom, les souvenirs d'estime et d'honneur qui peuvent y être attachés sont un bien qui fait partie de leur patrimoine, et qui ne saurait manquer de leur être toujours précieux; à défaut de descendants mâles qui puissent perpétuer le nom de leur père, les femmes n'ont pas moins d'intérêt à le conserver, et conséquemment à s'opposer à ce qu'il soit usurpé par d'autres familles. » Cette jurisprudence a été adoptée par un arrêt confirmatif du 18 avril 1846, d'où résulte cette conséquence que le droit de ma cliente est certain; que son nom, la propriété de son nom peut être revendiqué par elle. Ce que je dois prouver, pour justifier ma prétention, c'est que les noms de la Mothe-Fénelon n'appartiennent pas à M. de Salignac, et ici je m'aperçois que vous pouvez au premier instant être frappés par un fait: la similitude du nom de Salignac. L'identité du nom est un fait fort commun, rien au monde de plus fréquent, même pour les noms vulgaires. Pendant les vacances dernières, mes yeux tombèrent sur un volume du bibliophile Jacob, un livre vierge, qui n'avait pas été coupé; c'était la biographie d'Othon. Des les premières lignes, l'auteur établit la difficulté de retrouver l'origine exacte de cette maison. Il y avait en France quatre grandes familles occupant des situations distinguées, toutes portant le même nom avec un H ou sans H. Je me rappelle qu'il en était ainsi de la famille de Tallentades de Réaux. Ici l'identité est fort simple et s'explique; il s'agit d'un nom de localité, et cette similitude apparente va tourner contre nos adversaires. En effet, ils s'appellent de Salignac; partout dans leurs pièces on trouve de Salignac, en Limousin, et ils sont de Salignac (Haute-Vienne). C'est si bien leur origine qu'en 1667, Raimond de Salignac, leur auteur, attaqué dans ses droits de noblesse, va les défendre devant M. d'Aguesseau, le père du chancelier, intendant de la généralité de Limoges. Ainsi, pas de doute, ils sont par leur origine du Limousin, de Salignac, bourg de la Haute-Vienne, à deux lieues nord-est de Limoges. Nous, Salignac de la Mothe-Fénelon, au contraire, nous venons d'un tout autre endroit. Partout, en effet, dans nos pièces, on constate le lieu de notre origine, qui est le Périgord. C'est dans le Périgord, à trois lieues nord-est de Sarlat, chef-lieu de canton, que se trouve la terre de Salignac. Ainsi, deux origines et deux familles existent. Lorsqu'on remonte aux anciens titres, cette vérité éclate encore davantage; il n'y a plus identité ni similitude, le nom de Salignac ne s'écrit pas comme le leur. Je ne veux pas faire l'éloge du dialecte limousin, mais il faut bien reconnaître qu'il est moins dur que celui du Périgord. Or, vous êtes du lieu que le Limousin a toujours appelé Salignac; ainsi, nous trouvons dans vos pièces: François de Salignac, écuyer, seigneur de Puyjoly, marié le 10 juin 1527, à Louise de Cogniac; et nous, au contraire, à la même époque, en 1497, nous écrivons notre nom comme on le prononce au Périgord. Voici un testament du 30 mars 1497; il est de noble et puissant homme Jean de Salanhac, seigneur de la Mothe de Mareuil de Fénelon. En 1547, on dresse le contrat de mariage du petit-fils de Jean de Salanhac, on lui donne le titre de noble et puissant Armand de Salagnac, seigneur de la Mothe-Fénelon. Le dialecte du Périgord s'est adouci. Les mœurs ont changé la langue. Salanhac a été remplacé par Salagnac, et Salagnac est plus tard encore devenu Salignac. De là cette identité de noms qui ne remonte même pas à la même origine. Ainsi, pas de similitude de nom, pas de communauté d'origine. Après ces préliminaires, nous devons démontrer à nos adversaires eux-mêmes qu'ils ont commis par leurs auteurs une usurpation, qu'ils sont dans l'illusion sur leurs droits; mais avant de le faire, posons les principes de droit. M^{me} Chaix-d'Est-Ange examine ici la question au point de vue du droit. Après avoir rappelé l'ordonnance de 1355, la loi de germinal an XI, il démontre que l'acte de naissance n'établit pas le droit au nom. Il rappelle qu'autrefois le roi, dans les lettres patentes autorisant à porter un nom, écrivait: « Sauf notre droit, et autre chose et l'autrui en tout. » La jurisprudence, et notamment l'arrêt de cassation du 16 mars 1841, a établi que cet acte fait loi contre l'enfant, mais pas pour lui: la fraude serait trop facile. L'avocat tire cette conséquence, qu'il ne faut en aucune façon se préoccuper des énonciations des actes de naissance de M^{me} de Salignac. Suivant lui, leur possession de ce nom, les actes nombreux de l'état civil qu'ils rapportent, et même certains actes de l'autorité publique, ne

peuvent prouver qu'ils ont le droit de prendre le nom de Fénelon. Il cite, à l'appui de ce système, l'opinion de la prescription, p. 248; l'arrêt du 26 juin 1824, Paris, affaire de la Tour-d'Anvergne; l'arrêt de la grand'chambre, du 1^{er} février 1781, dans l'affaire de la famille de Créqui contre Lejeune, dans laquelle plaidait Treillard. M^{me} Chaix-d'Est-Ange aborde ensuite la discussion de fait. Il ne faut pas se préoccuper des énonciations des actes de naissance, dit-il, il faut rechercher l'origine de ces énonciations. Pourquoi vous appelez-vous Fénelon dans vos actes de naissance? Sans doute parce que vous êtes les fils et les petits-fils d'un Fénelon. Mais votre père est né le 16 février 1774. Comment s'appelle-t-il? Antoine-Alexandre-Auguste de Salignac. Votre aïeul, Jean Raymond, est né le 27 novembre 1746; ils n'ont ni l'un ni l'autre le nom de Fénelon. Qu'on enterre votre père sous le nom de Fénelon, cela ne fait rien à l'affaire. Il n'était pas Fénelon en naissant, le fait est évident, il l'est donc devenu. Comment? Autrefois la noblesse était un corps dans l'Etat; elle avait des exemptions, des droits, des privilèges; elle seule arrivait à certains emplois. Aussi était-elle fort jalouse; elle ne ressemblait en aucune façon à cette noblesse de nos jours qui subsiste sans règle, sans contrôle et sans frein. Elle avait pour se régir des règles, des tribunaux, des généalogistes devant lesquels se produisaient, se discutaient les questions, devant lesquels on apportait les preuves de ses droits. Deux sortes de juridictions existaient. Pour être admis à recevoir l'ordre du Saint-Esprit, il fallait le contrôle d'une commission composée de trois généalogistes des ordres du roi; c'étaient Clerembaut, Cherin, Bantien; la seconde juridiction était en dernier lieu confiée à Dhozier, qui appréciait les titres de ceux qui voulaient entrer aux chevaleries, par exemple. Ces juridictions ont en à juger plusieurs fois les titres des deux familles qui plaident aujourd'hui; leurs documents ont été recueillis, les papiers du cabinet de Dhozier ont été achetés, les titres réunis et vérifiés par Cherin, devenu soldat sous la Révolution et tué dans la bataille où Messéna sauva la France, ont été déposés aux Augustins; tous sont aujourd'hui à la Bibliothèque Impériale. C'est là que, si vous éprouvez un doute, parmi ces savants qui savent déchiffrer les vieux titres, la vieille histoire de nos illustrations françaises, c'est là que vous trouverez la solution du problème que vous venez de poser. En 1739, Gabriel-Jacques de Salagnac, marquis de la Mothe-Fénelon, lieutenant-général, ambassadeur, petit-neveu de l'archevêque de Cambrai, trisaïeul de M. de Caze, tué à la bataille de Raucoux le 11 octobre 1746, fut admis dans l'ordre du Saint-Esprit. Il dut faire et fit devant les trois généalogistes des ordres du roi les preuves de sa noblesse. En 1771 le fils de François-Louis Salignac, marquis de la Mothe-Fénelon, lieutenant-général, gouverneur de la Martinique, mort le 11 octobre 1767, fit dresser pour ces mêmes preuves une table généalogique, et voici les pièces dont les originaux se trouvent à la Bibliothèque Impériale; ces titres remontent à 1473, à Jean II. Voyons maintenant les preuves de M. de Salignac: leur aïeul veut entrer aux chevaux légers en 1767, leur père veut entrer aux chevaux légers en 1786; à cette époque ils font leurs preuves de noblesse. Dans ce moment aussi la famille la Mothe-Fénelon était dans tout son éclat, il n'y avait pas longtemps que l'archevêque de Cambrai était mort, le général de la Mothe-Fénelon avait été tué à Raucoux en 1746, il y avait vingt ans, et Voltaire disait de lui: « Une armée composée d'hommes qui penseraient ainsi serait invincible. » A cette date, son fils, âgé de quarante-cinq ans, est lieutenant-général de la Martinique. Si vous leur appartenez, incontestablement vous ne manquez pas de le dire. Les Salignac n'y songent pas un instant, ils n'oseraient pas avancer une pareille assertion devant Dhozier. Nulle part ils ne prennent le nom de Fénelon, ils font leur généalogie depuis 1527 de père en fils, ils établissent qu'ils sont nobles, mais ils sont nobles du nom seul de Salignac; ils sont Salignac à perpétuité. Si l'on remonte plus haut dans les faits, on constate que le marquis de Fénelon, le tuteur célèbre de l'archevêque, l'homme fameux dont Condé vantait la bravoure, celui qui pleura plus tard l'éclat que les duels avaient donné à son courage et à sa jeunesse, on trouve, dis-je, que le marquis de Fénelon vivait au moment où un traitant contestait à M. de Salignac, l'auteur de nos adversaires, ses titres de noblesse, et à ce moment, quand on paraissait devant le père du chancelier d'Aguesseau pour être jugé, on n'aurait pas invoqué cette illustre parenté! Le Périgord n'était pas loin du Limousin, et le parent n'aurait pas fait appel à Condé, au tuteur de Fénelon; il n'aurait pas dit comme on disait alors: « Monnant, faites place; ma noblesse est incontestable. » Pendant deux cent cinquante ans, les de Salignac n'auraient pas une fois pris le titre de Fénelon. M^{me} Chaix-d'Est-Ange expose ensuite qu'un M. de Salignac a pris pour la première fois le titre de Fénelon, alors que plusieurs de Salignac se trouvaient dans la compagnie commandée par M. de Chaulnes, qui lui aurait intimé l'ordre, pour éviter les confusions, de se donner un autre nom. Plus tard, on a glissé dans les pièces et les titres de noblesse un acte sans valeur sur lequel on s'appuie vainement aujourd'hui. C'est ainsi qu'on est arrivé, par des chemins couverts, à s'emparer d'un nom qu'on n'avait pas le droit de porter. Au surplus, M. de Salignac, dans un état de services remis par lui sous la Restauration au gouvernement dont il sollicitait les faveurs, a reconnu l'exactitude de ce fait et constaté lui-même que le nom de Fénelon ne lui appartenait pas. Nos adversaires, continue l'avocat, ont cherché les moyens d'appuyer leur usurpation. On avait essayé de faire ratifier son nom par la vraie famille de Fénelon. Mais cette famille de Fénelon, devenue pauvre pendant la révolution, était restée inabordable. Talleyrand, cependant, était l'ami et le protecteur des fils de M. de Salignac; il avait voulu donner à ces jeunes gens, dont il faisait la fortune dans des ambassades, l'illustre nom que leur père avait usurpé. Il chercha à réunir les membres des deux familles. Il fit rencontrer chez lui avec un Fénelon, mais un vieux et ridé Fénelon, la famille de Salignac. « C'est notre cousin », dit-il, en présentant M. de Salignac à M. de Fénelon. Le lendemain, celui-ci écrivait à M. de Talleyrand une lettre dont voici la copie. Je la b'âne, car sa forme est peu polie et peut-être devait-elle contrarier la fortune de la famille. Jugez-la vous-mêmes, la voici: « Citoyen ministre mon cousin, « J'ai l'honneur de vous appartenir d'assez près pour que ma famille vous soit aussi connue que je connais la vôtre. Vous voudrez bien vous rappeler notre conversation chez M. de Luyves: vous me proposâtes pour cousin le secrétaire de légation; cependant, malgré ce que j'ai pu avoir en l'honneur de vous dire à cet égard, vous persistâtes à m'affubler d'un cousin que j'ai renié. Comme je tiens beaucoup à mon nom, ne soyez pas étonné de trouver imprimé dans tous les journaux une note qui dira à mon parent postiche le cousinage que vous lui avez adjué. Il est incroyable qu'un homme que je ne connais ni d'Adam ni d'Adam s'intitule à la face de l'univers Fénelon et neveu de M. de Cambry, quand les arrière-petits-neveux de M. de Cambry existent publiquement et sont connus de toute la terre. C'est une friponerie d'un nou-

veau genre et je ne devais guères m'attendre que se serait monsieur de Tailleurand, mon très proche parent, qui me connaît comme il se connaît lui-même, qui accèderait une semblable imposture.

« J'ai l'honneur de vous prévenir que je poursuivrai le très cher parent dans tous les Tribunaux, je le ferai imprimer dans toutes les gazettes étrangères comme un escroc de nom. Je suis déterminé à défendre le mien contre tous les pouvoirs possibles; que votre protégé prenne le votre, il est assez beau pour que l'adoption lui convienne; mais quant à moi qui n'ai rien de commun avec ce petit monsieur que je ne connais même pas, je lui renierai la parenté. Sans mon attaché, je lui défie de s'appeler Fénelon. Nous ne vivons pas parmi des barbares; il existe des lois, et j'obtiens justice. J'ai passé plusieurs fois à votre hôtel sans pouvoir être reçu; j'ai cru qu'il était honnête de vous prévenir de mes démarches. Que cette comédie se termine, que le parent se déshabilite, et je me tairai; mais s'il persiste, ce monsieur, à être Fénelon et neveu de M. de Cambray, je me charge de le débattre.

« J'ai l'honneur d'être, citoyen ministre mon cousin, avec respect, votre très humble et très obéissant serviteur.

FÉNELON,
« L'aîné de ma famille. »

Plus tard, la famille Fénelon était tout à fait ruinée, un autre membre de la famille, une femme, avait besoin de solliciter les secours du grand-électeur. Voici la lettre qu'elle écrivait; elle est adressée à son altesse monseigneur le prince de Bénévent, vice-grand-électeur, rue de Varennes, en son palais.

« Je suis passée chez vous ce matin, espérant y trouver une réponse à la lettre que je vous écrivis jedy dernier. Un *Cerbert* que l'on nomme Suisse m'a reçu du haut de sa grandeur, et m'a signifié qu'on ne pouvait parler à monseigneur. Je me suis nommée, il m'a demandé si j'étais M^{me} de Fénelon de Rouen; comme je ne connais pas de famille de ce nom en Normandie, et comme il serait possible que vous en eussiez créé une et qu'elle eût un rendez-vous, j'ai trop de délicatesse pour profiter de l'équivoque et forcer votre porte.

« J'avais apporté un billet, que très humblement j'avais supplié votre suisse de vous faire parvenir; il m'a impitoyablement refusé et m'a dit qu'on ne vous parlait que par rendez-vous, et que je n'en avais point. Ainsi donc je suis réduite à ignorer le cas que vous faites de mon fils et de notre ancienne amitié, si vous ne prenez la peine de m'en instruire vous-même. Je demeure rue des Trois-Frères, 49. *Triste hôtel de Fénelon!* et c'est là que j'apprendrai définitivement si le bon cœur que je vous ai connu vous fait conserver quelques souvenirs de votre cousine, ou si le bonheur qui vous environne vous fait oublier ceux que le malheur a depuis longtemps éloignés de vous.

« Je suis, mon cher cousin, dans l'attente de votre réponse, avec tous les sentiments que votre amabilité est faite pour inspirer,

« Votre très humble,
« S.-V. DE FÉNELON.

« Paris, ce 1^{er} juin 1814. »

M^{me} Chaix-d'Est-Ange avoue en terminant que ces résistances n'ont pas toujours été imitées. On a essayé de transiger; on a écrit dix fois dans une pièce le nom de Fénelon; mais la transaction même serait inutile pour éviter l'action légitime du véritable héritier du nom de Fénelon.

L'audience est renvoyée à vendredi prochain pour entendre M^e Paillet, avocat de MM. de Salgnac.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 12 mai.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — PROCÈS-VERBAL DES PRÉPOSÉS. — INSCRIPTION DE FAUX.

Les procès-verbaux rédigés par les préposés de la régie dans les formes prescrites par la loi et régulièrement affirmés devant le juge de paix, faisant foi jusqu'à inscription de faux aux termes des lois sur la matière et notamment de l'article 26 de la loi du 1^{er} germinal an XIII, les Tribunaux ne peuvent relaxer le prévenu d'une contravention ainsi constatée, en se fondant sur des excuses non autorisées par la loi et sur une fautive interprétation de l'article 15 de la loi du 30 mai 1851, sur la police du roulage, qu'ils déclarent à tort avoir enlevé ce caractère aux procès-verbaux des préposés de la régie, pour ne leur donner foi que jus qu'à preuve contraire.

Cassation, sur le pourvoi en cassation formé par l'administration des contributions indirectes, de l'arrêt de la Cour impériale de Nîmes, chambre correctionnelle, du 29 décembre 1853, qui a relaxé le sieur Tessier, entrepreneur de voitures publiques, de la contravention qui lui était reprochée.

M. Seneca, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M^e Jager-Schmidt, avocat de l'administration.

CONTREFAÇON. — RENVOI AUX CHAMBRES RÉUNIES.

La Cour de cassation, chambre criminelle, s'est déclarée incompétente pour statuer sur le pourvoi de la dame Amélie-Zoé Payen, veuve André, formé contre l'arrêt de la Cour impériale de Bordeaux, du 23 décembre 1853, qui a statué sur la plainte en contrefaçon intentée par ladite dame veuve André contre le sieur Roussoulière.

Et attendu que cet arrêt a été rendu après renvoi de la Cour de cassation entre les mêmes parties agissant en la même qualité, qu'il a statué sur les mêmes moyens, elle a renvoyé la cause et les parties devant les chambres réunies de la Cour de cassation.

M. Auguste Moreau, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M^e Aubin, pour la demanderesse.

ARRÊT MUNICIPAL. — TAXE DU PAIN. — REFUS PAR LE BOULANGER.

Le boulanger qui refuse de vendre du pain suivant la taxe arrêtée par l'autorité municipale, à l'acheteur qui se présente dans sa boutique, est passible des peines édictées par l'article 479, n^o 6, du Code pénal.

Cassation, sur le pourvoi du ministre public près le Tribunal de police de Clermont-Ferrand, d'un jugement de ce Tribunal qui a relaxé le boulanger Sauzet de cette contravention.

M. Jallon, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes.

TRIBUNAL DE POLICE. — SERMENT. — FORMULE.

La formule du serment prescrit par l'article 155 du Code d'instruction criminelle est sacramentelle; doit, en conséquence, être annulée, le jugement qui constate que des témoins entendus devant le Tribunal de police ont prêté le serment exigé par l'article 155 sans constater les termes de la formule dont une partie a été omise dans le jugement.

Cassation, sur le pourvoi du ministre public près le Tribunal de simple police de Mauguio, d'un jugement de ce Tribunal, qui a relaxé le sieur Moynier.

M. Jallon, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes.

POIDS ET MESURES NON POINÇONNÉS. — DÉTENTION. — CONFISCATION. — CONTRAVENTIONS. — CUMUL.

La détention de poids et mesures non poinçonnées doit être assimilée à la détention de mesures autres que celles dont l'usage est autorisé par la loi, et dès lors est passible

des peines édictées par l'article 479, § 6 du Code pénal; en outre, aux termes de l'article 481 du même Code, les Tribunaux doivent en prononcer la confiscation.

En matière de contravention, le cumul des peines n'étant pas interdit, le juge de police doit prononcer autant de peines qu'il y a de contraventions; spécialement lorsqu'un arrêté municipal a prescrit de marquer chaque pain exposé en vente, il y a autant de contraventions qu'il y a de pains non marqués, et par voie de conséquence autant de condamnations à l'emende doivent être prononcées.

Lorsque, sur l'avis officieux du ministre public et sans citation régulière, deux prévenus ont promis de se rendre devant le Tribunal de police pour y voir statuer sur une contravention, et qu'un seul des deux s'y est présenté, il n'y a pas lieu de prononcer par défaut contre l'absent; le Tribunal ne peut que surseoir à statuer jusqu'à citation régulière, et il ne peut relaxer ce prévenu de la contravention constatée par un procès-verbal régulier non débattu par la preuve contraire.

Cassation, sur le pourvoi du ministre public près le Tribunal de simple police de Ribeaucourt, d'un jugement de ce Tribunal qui a relaxé les époux Sigfried.

M. Jallon, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes.

POURVOI EN CASSATION. — COMMISSAIRE DE POLICE REMPLACÉ.

Le commissaire de police qui a cessé ses fonctions de ministre public près le Tribunal de simple police et qui même a été remplacé, n'est pas compétent pour former un pourvoi en cassation contre un jugement de ce Tribunal, lorsque surtout son successeur est entré en exercice.

N'y a lieu à statuer sur le pourvoi formé par le commissaire de police qui avait exercé les fonctions de ministre public près le Tribunal de simple police du Blanc, mais qui ne les exerçait plus au moment où le pourvoi a été formé contre le jugement de ce Tribunal qui a relaxé le sieur Joyaux.

M. V. Foucher, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes.

ÉTABLISSEMENT INSALUBRE. — OUVERTURE SANS AUTORISATION. — CONTRAVENTION SUCCESSIVE. — PRESCRIPTION.

Le fait d'avoir ouvert, sans autorisation, un établissement insalubre constitue une contravention continue et successive, qui ne permet de faire courir la prescription que du jour où cet établissement insalubre a cessé de fonctionner.

Spécialement l'ouverture, sans autorisation, d'une tuerie ou échauoir constitue une contravention continue et successive qui ne peut être prescrite qu'un an après le jour où elle a cessé d'exister, et c'est à tort qu'un Tribunal se fonderait, pour relaxer le prévenu, sur ce que cet établissement fonctionnait depuis de longues années.

Cassation, sur le pourvoi du procureur impérial près le Tribunal d'appel de Melun, d'un jugement de ce Tribunal, du 14 février 1854, statuant sur appel d'un jugement du Tribunal de simple police de Brie-Comte-Robert qui a relaxé de la prévention le sieur Lubin.

M. Aylies, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes.

ROULAGE (POLICE DU). — VOITURES MARCHANT EN CONVOI. — ÉCLAIRAGE.

On ne peut considérer comme marchant en convoi, dans le sens de la loi du 30 mai 1851, plusieurs voitures conduites par plusieurs conducteurs; dès lors, toutes ces voitures, marchant la nuit, doivent être toutes éclairées, aux termes des art. 13 et 15 du règlement du 10 août 1852, pris en exécution de la loi du 30 mai 1851, et le Tribunal de police qui relaxe le prévenu, sous prétexte que ces voitures, marchant toutes ensemble, se trouvaient placées dans l'exception de l'art. 15 précité, qui n'exige l'éclairage que de la voiture placée en tête du convoi, méconnaît les obligations prescrites par la loi du 30 mai 1851 sur la police du roulage, et encourt la censure de la Cour de cassation.

Cassation, sur le pourvoi du ministre public près le Tribunal de simple police de Troaru, d'un jugement de ce Tribunal, qui a relaxé le sieur Isidore Pierre dit Fontaine.

M. V. Foucher, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES DE LOIR-ET-CHER.

Présidence de M. Frémont, conseiller.

Audience du 10 mai.

DOUBLE INFANTICIDE. — ENFANT DONNÉ EN PATÈRE A UN PORC. — DOUBLE CONDAMNATION A MORT.

Une horrible affaire, dont la plume se refuse à retracer tous les détails, était soumise au jury de Loir-et-Cher. Une jeune fille de vingt-cinq ans, mère de cinq enfants produit de la débauche et de l'adultère, coutumière du crime d'infanticide, détruisait ses enfants les uns après les autres, faisant dévorer l'un par un porc, jetant l'autre à la rivière, enterrant un troisième dans la forêt! Et à côté d'elle, sur le même banc d'infamie, un vieillard de soixante-trois ans, son corrupteur, son complice dans le vice et l'assassinat! Tels sont les deux héros du drame lugubre qui se déroule devant le jury.

La fille Burette était domestique chez les époux Oury, à Crucheray, arrondissement de Vendôme. Bientôt des relations coupables s'établirent entre elle et son maître. Chaque année la malheureuse donnait le jour à un enfant qui disparaissait aussitôt. Aujourd'hui le ministre public a pénétré cet affreux mystère, et les débats que nous allons reproduire en feront connaître les tristes et douloureux détails.

Les deux accusés sont amenés à l'audience. La fille Burette pleure abondamment et tient sa figure cachée dans son mouchoir. On entrevoit néanmoins ses traits qui ne manquent ni d'intelligence ni de finesse.

Oury, son complice, est un homme d'une figure énergiquement accentuée; ses yeux trahissent une nature sensuelle et passionnée; son attitude à l'audience est résolue jusqu'à la brutalité.

M. Aucher, procureur impérial, occupe le siège du ministère public.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusée.

D. Vous êtes âgée de vingt-cinq ans; vous avez votre père et votre mère. Sous ce rapport, vous êtes plus heureuse que beaucoup de jeunes filles qui, orphelines dès leur jeune âge, n'ont plus leur père ou leur mère pour les diriger et leur donner de bons conseils, et cependant on va voir quelle a été votre conduite. A quel âge êtes-vous entrée au service? — R. A quatorze ans.

D. Lorsque vous avez eu votre premier enfant, vous n'étiez pas encore au service d'Oury. Quel âge aviez-vous alors? — R. Dix-huit ans.

D. Ainsi, dès dix-huit ans vous étiez mère et vous portiez votre enfant à l'hospice. Votre immoralité a commencé de bien bonne heure; vous avez bien vite débüté dans le vice. Après votre accouchement vous êtes entrée comme domestique chez l'accusé Oury, et vous êtes restée chez lui combien de temps? — R. Cinq ans.

D. Et là, en cinq ans, vous avez eu quatre enfants? — R. Oui, monsieur.

D. Au bout de combien de temps des relations criminel-

les et adultères ont-elles commencé entre votre maître et vous? — R. Au bout de huit mois.

D. Comment vous êtes-vous laissé prendre aux pièges d'un homme marié, d'un homme âgé? — R. Ah! monsieur; c'est la faiblesse.

D. Mais Oury a soixante-trois ans; vous êtes jeune. Ce ne sont ni les sens ni l'amour qui ont pu vous entraîner vers lui aussi facilement? — R. Il me faisait beaucoup de cadeaux, beaucoup de promesses.

D. Ainsi, vous agissiez par cupidité. Vous n'aimiez pas cet homme? — R. Si, je l'aimais, monsieur.

D. Quels cadeaux vous a-t-il faits? — R. Des boucles-d'oreilles, une bague, une robe, des fichus et un tablier.

D. La femme d'Oury connaissait-elle vos relations avec son mari? — R. Oui, monsieur. Un jour, elle nous avait surpris dans l'écurie.

D. Et qu'avait-elle dit? — R. Rien du tout.

M. le président: MM. les jurés sauront tout à l'heure pourquoi cette pauvre femme n'a rien dit. Son mari savait comment l'intimider et lui imposer silence.

M. le président continue l'interrogatoire de l'accusée. Elle avoue ses grossesses successives. Oury n'avait cessé d'entretenir des relations avec elle. Dans les premiers temps, il a voulu la faire avorter. Il l'a envoyée à Vendôme, chez un médecin, chercher des médicaments.

M. le président: Et que vous a dit le médecin? — R. Il m'a envoyée chez un pharmacien.

D. Quel pharmacien? — R. Je ne sais pas son nom, mais il est boiteux.

D. Ce médecin, qui n'a pu venir à l'audience, agissait d'une façon assez singulière. J'ai lu sa déclaration écrite. Il reconnaît qu'il recevait beaucoup de femmes qui venaient le consulter pour être débarrassées. Il leur donnait alors un simulacre d'ordonnance; et les envoyait chez le pharmacien chercher des drogues insignifiantes. (L'accusée:) Arrivons à votre troisième enfant. Les deux premiers ont été déposés à l'hospice de Blois et enregistrés sous votre nom. Mais le troisième, dites-nous ce que vous en avez fait? — R. Je l'ai emporté dans une chemise, enveloppé et serré.

M. le procureur impérial: Serré! c'est-à-dire que vous l'avez étouffé? — R. Oui, monsieur.

M. le président: Ensuite qu'avez-vous fait? — R. Mon maître m'a dit: « Il faut le donner à manger au porc. » (Mouvement.) Et il m'a fait lui-même la conduite jusqu'à l'étable. Là j'ai jeté mon enfant au cochon. Le lendemain je suis revenue pour voir. Il n'y avait plus que des petits os dans l'auge. (Mouvement d'horreur dans l'auditoire.)

D. Quels affreux détails! Et cependant, accusée, vous racontez cela avec un sang-froid, avec un calme incroyable! (L'accusée garde le silence.) Vous n'étiez pas digne d'être mère! Votre crime est de la sauvagerie! — R. Ah! monsieur, j'ai résisté; mais Oury m'a forcée, il m'a poussée jusqu'au cochon, et je lui ai jeté l'enfant.

D. Le porc, qu'est-il devenu? — R. Le lendemain Oury l'a fait vendre. Il a dit qu'il n'en voudrait pas manger.

M. le président: En effet, MM. les jurés, l'accusé, qui ne vendait jamais de porc, envoya tout de suite chercher un charcutier, auquel il s'empressa de vendre son cochon. Cela se conçoit! il ne voulait pas se nourrir, lui et sa famille, de la chair d'un animal qui avait dévoré un enfant dont il était le père. (A l'accusée:) Toutes les fois que vous accouchiez, Oury ne vous donnait-il pas une prime?

L'accusée: Il me donnait 20 fr., à chaque enfant.

D. Après votre accouchement, après que votre enfant fut mangé par le porc, qu'étes-vous devenue? Étes-vous restée à la maison? — R. Non! Oury m'a éloignée pendant huit jours, pour faire croire à sa femme et aux voisins que j'étais accouchée ailleurs qu'à la maison, et que j'avais mis mon enfant à l'hospice.

D. Et où alliez-vous? — R. J'étais dans les bois et j'y couchais.

D. En 1853, vous accouchiez d'un quatrième enfant. Il était né vivant. Qu'avez-vous fait de celui-là? — R. Je l'ai étouffé dans une chemise.

D. Et ensuite? — R. Je l'ai mis dans un panier et je suis allée le jeter dans le Loir.

D. Oury savait-il tout cela? — R. Certainement, monsieur. J'ai accouché dans le pignon du fournil. Il était là. C'est lui qui a relevé l'enfant, qui a dit qu'il fallait l'enterrer ou le jeter à l'eau, à mon choix. J'ai mieux aimé le jeter à l'eau.

D. Mais vous l'aviez déjà étouffé! Voilà deux enfants, les vôtres, que vous étouffez de vos propres mains! Celui-là, ce n'est plus un cochon qui va le dévorer! C'est la rivière qui va l'engloutir! Voilà vos actes! Et pour cet enfant-là, avez-vous aussi touché la prime? — R. Oui, monsieur, 20 francs.

L'accusée, quant au cinquième enfant, déclare qu'il est venu à sept mois, sans vie.

M. le président: Êtes-vous bien sûre que cet enfant fut mort? — R. Oui, monsieur. J'avais botté huit cents bottes de paille en huit jours, ça m'avait fait du mal. J'ai accouché d'un enfant avant terme. Il était mort.

D. Vous le dites, du moins. Et qu'est-il devenu? — R. J'étais accouchée dans la forêt. Je l'y ai enterré.

D. Mais n'étiez-vous pas décidée à le tuer aussi, celui-là, s'il eût été vivant? — R. Non, je l'aurais mis à l'hospice, et cependant Oury m'avait bien engagée à le tuer.

D. Et vous affirmez bien que toutes vos accusations contre Oury sont vraies? — R. Oui, monsieur, c'est la vérité.

D. Pourquoi avez-vous d'abord désigné le garde champêtre comme le père de vos enfants? — R. C'est Oury qui m'avait recommandé de le dire.

M. le président: Oui, pour détourner de lui les soupçons. Venons à un autre fait sur lequel je dois appeler l'attention du jury. Cette fille à vingt-cinq ans avait déjà eu cinq enfants. Elle en faisait un tous les ans. De 1850 à 1852 il y a une lacune dans ses accouchements. Des témoins l'ont vue enceinte à cette époque, et l'enfant ne se retrouve pas. L'accusation, éclairée par certains détails qu'elle croit positifs, mais qui n'ont pu former un chef d'accusation, pense qu'il y a eu un sixième enfant dont l'accusée ne rend pas compte. Expliquez-vous, fille Burette. Le seul moyen de vous réconcilier avec vous-même et d'adoucir, si il est possible, la sévérité de vos juges, c'est de dire toute la vérité.

L'accusée: Monsieur, je dis la vérité. Je n'ai pas été enceinte en 1851. Je n'ai pas eu plus de cinq enfants.

M. le président: Voici un fait. Le 16 février 1851, c'est-à-dire vers cette même époque où l'on vous avait vue enceinte, un témoin, la femme Gilard, était dans les bois avec Oury; elle vit un endroit dont la terre était fraîchement remuée. « Tiens, dit-elle, voilà un nid à lapins! » Et pour voir elle se mit à remuer la terre avec son bâton. Oury se jeta sur elle, la repoussa violemment et lui dit: « C'est bien! c'est bien! va-t'en, poison, va-t'en! » La femme Gilard se sauva effrayée de l'air et des menaces d'Oury; mais elle avait vu un lingon... Ceci, je le répète, n'est pas et ne saurait suffire pour être un chef d'accusation; mais c'est un fait que j'ai trouvé dans la procédure, et dont j'ai dû parler à MM. les jurés, parce qu'il peut expliquer cette lacune dans les accouchements de l'accusée, et qu'il montre cette cause dans toute son horreur.

M. le président passe ensuite à l'interrogatoire d'Oury. Cet accusé se renferme dans un système absolu de dénégation. Les révélations de l'accusée, les dépositions des

témoins, les circonstances les mieux établies au débat, le nisme d'expressions qui excitent à plusieurs reprises l'indignation de l'auditoire.

M. le président: Oury, ne le prenez pas de si haut dans cette enceinte. Songez à l'accusation qui pèse sur vous. Votre immoralité est établie par tous les renseignements, par tous les témoins. Vous avez dans le pays la plus mauvaise réputation. — R. Ceux qui me méprisent, j'en ai autant pour eux.

M. le président donne lecture d'un certificat du maire de la commune de l'accusé qui fait connaître ses habitudes vicieuses.

L'accusé: Possible! possible! Il y en a bien d'autres qui diront du mal de moi. Mais nous allons voir. Tout ce la est faux.

M. le président donne lecture d'autres renseignements. Non-seulement l'accusé était débauché, il entretenait jusqu'à quatre femmes à la fois! mais encore il faisait subir nuit, pendant que la femme Oury était couchée, une horrible malheureuse. Elle saute à bas du lit, Oury, dont la force est très vigoureuse, la saisit par la chemise et la force seins, il l'enlève à sa hauteur et la lance à terre à plusieurs reprises, comme on pourrait faire d'un paquet de linge. La chemise se déchire et lui reste dans les mains. Un témoin, indigné, saisit Oury à bras le corps. La femme s'échappe et se sauve dans un état complet de nudité à témoin. Elle n'avait absolument rien sur le corps; elle fit trois kilomètres dans cet état.

L'accusé nie tous ces détails.

M. le président: Mais c'est un témoin oculaire qui dépose de ce fait. — R. Les témoins! les témoins! Ce sont de jolis garçons! Vous en entendrez bien d'autres!

D. Vous dites aussi que vous n'êtes pour rien dans les enfants de cette fille? — R. Sans doute.

D. Quel en est le père? — R. Est-ce que je sais, moi! Il y a été, allez! Vous ne le connaissez pas.

D. Ainsi, c'est le garde champêtre qui aurait fait les cinq enfants? — R. Possible; ça ne me regarde pas.

D. Vous n'avez pas non plus assisté aux accouchements de cette fille? Vous ne lui avez pas dit d'étouffer ses enfants, de les donner à votre porc? — R. Du tout, pas connaissance de ça.

M. le président: Bref, vous niez tout. Vous avez entendu les aveux de l'accusée. Vous allez entendre les déclarations des témoins. Mais je dois dire qu'il y a au dossier un renseignement terrible contre vous. C'est un souvenir de 1823. Vous aviez trente et un ans alors. Chez vous était une domestique, nommée Marie Duval. Au bout d'une année de service, cette fille sortit enceinte. Elle tua son enfant, elle le fit dévorer par un porc, coïncidence étrange avec le crime dont vous êtes accusé aujourd'hui...

(Sensation dans l'auditoire.)

L'accusé, interrompant vivement: Elle n'était pas enceinte de moi... Je n'ai pas été accusé.

M. le président: Ecoutez-moi jusqu'au bout. Vous n'avez pas été accusé. C'est vrai; il n'y avait pas de preuves contre vous. Mais vous étiez au premier rang des témoins. Il y avait, dans cette affaire, contre vous-même quelque chose de lugubre, quelque chose d'obscur. Le père, le complice resta inconnu. La fille seule fut condamnée, et condamnée sur votre déposition. Le 14 juillet 1824, elle était exécutée à Blois sur cette place publique qui nous fait face. (Nouveau mouvement.) Vous en souvenez-vous, et songez-vous à la terrible coïncidence de ce lugubre souvenir?

On passe à l'audition des témoins. Nous ne relaterons pas leurs dépositions qui confirment les faits de l'accusation. Tous les témoins viennent successivement révéler les habitudes brutales et honteuses de l'accusé.

Le garde-champêtre de Villers-le-Vieil est appelé. C'est un vieillard chauve, courbé, édenté, à la voix cassée, et c'est sur ce bonhomme que l'accusé essaie de rejeter la paternité des enfants.

M. le président, au témoin: Que dissit-on d'Oury dans la commune? — R. Pas grand bien, ben sûr. Il battait sa femme, vivait avec sa domestique, et lui faisait des enfants.

M. le président: Mais l'accusé prétend que c'est vous qui les faisiez! Est-ce vrai?

Le témoin: Moi! mon cher monsieur!... En voilà la première nouvelle! Cinq enfants!... Est-ce que j'en suis seulement capable! (Hilarité.)

M. le président: Ainsi, vous n'avez eu aucune relations avec elle? — R. On peut m'en croire! je ne lui ai jamais touché ni du doigt, ni du pied... ni elle, ni d'autre! Pas capable! pas capable! (Nouvelle hilarité.)

M. le président: Allez vous asseoir.

Le témoin, en se retirant: J'en lève la main!

La veuve Gilard est ensuite entendue. C'est une petite bonne vieille, énergique et éveillé, qui dépose dans un patois de campagne que nous ne saurions reproduire. Elle raconte ce qu'elle appelle l'histoire du nid de lapins. Dès qu'elle a voulu toucher avec son bâton la terre fraîchement remuée, Oury s'est jeté sur elle comme un furieux et l'a chassée. Elle n'a pu bien voir ce qu'il y avait dans le trou, mais elle a aperçu un lingon et croit avoir entendu un petit cri.

L'accusé: Je n'ai pas vu la femme Gilard dans les bois. Tout ça est faux.

Le témoin: Ah! mais non, ça n'est pas faux! Et tout de suite je suis allée le conter au garde-champêtre.

L'accusé: Le garde-champêtre!... Un joli garçon!

M. le président: Mais le maire de la commune donne les meilleurs renseignements sur le garde-champêtre. C'est un brave homme, d'une excellente conduite.

L'accusé: Il se conduit bien tous les jours, sauf les jours qu'il manque.

La veuve Gilard reprend sa déposition. Un autre jour, elle rencontre Oury et lui dit: « Où sont donc vos femmes? car, ajoute le témoin, il en avait deux. — La femme est malade, répond Oury, elle n'est pas résoutée. »

M. le président: Et par ces mots la femme, qui désignait-elle? — R. Sa servante, parbleu!

D. Et de quoi était-elle malade? — R. Elle était malade parce qu'elle était enceinte.

D. A quelle époque cela? — R. En février 1851.

M. le président: C'est cela; à cette époque elle était enceinte. La suite, on l'ignore; mais l'accusation est fondée à penser qu'un sixième enfant a disparu. Il y a là un mystère. L'enfant a sans doute été enterré dans ce trou que la femme Gilard avait pris pour un nid à lapins et qu'elle a vu un fragment de lingon.

On entend encore d'autres témoins. L'un dépose d'une scène de brutalité sans exemple de la part de l'accusé envers sa femme. Un jour qu'il était monté dans sa voiture, il avait mis sa femme à pied tenant le cheval par la bride, et là, du haut de sa voiture,

M. Julien et M. de La Hautière, avocat à Vendôme, présentaient la défense. Après un résumé ferme et concis de M. le président, le jury se retire dans la salle des délibérations.

CHRONIQUE

PARIS, 12 MAI.

Le Tribunal, par suite de l'indisposition d'un des magistrats qui avaient concouru au délibéré, a remis à mercredi prochain le prononcé de son jugement dans l'affaire des assurances militaires.

Nicolas Barbier a été pendant quelque temps employé au théâtre des Fantocini. A force d'avoir vu les exploits de grand chemin du héros Polichinelle, qui dégringolait les passants, rossait la maréchaulsée et finit par pendre le commissaire, Barbier s'est monté la tête, et il a voulu, lui aussi, tenter les grandes aventures.

On va voir, au surplus, comment il a présumé à son premier exploit. Il a commencé par aborder un cantonnier et entamer avec lui une discussion politique. Il s'est présenté comme émeutier de profession, bien qu'il ait été constaté postérieurement qu'il n'a jamais quitté son village avant le mois de mars 1853; il annonçait qu'une émeute terrible, dirigée par lui, allait éclater; qu'il y avait 30,000 hommes prêts à s'insurger et qu'ils avaient 30 millions en caisse.

Le Tribunal, par suite de l'indisposition d'un des magistrats qui avaient concouru au délibéré, a remis à mercredi prochain le prononcé de son jugement dans l'affaire des assurances militaires.

Si les neveux de la vie réelle ressemblaient à ceux de la comédie (ces coquins de neveux comme les appellent MM. les vaudevillistes), l'état d'âme d'être masculin serait la pire des calamités, et les individus destinés à le devenir feraient des vœux pour que leurs frères ou sœurs ne leur donnent que des nièces.

Le Tribunal, par suite de l'indisposition d'un des magistrats qui avaient concouru au délibéré, a remis à mercredi prochain le prononcé de son jugement dans l'affaire des assurances militaires.

Le Tribunal, par suite de l'indisposition d'un des magistrats qui avaient concouru au délibéré, a remis à mercredi prochain le prononcé de son jugement dans l'affaire des assurances militaires.

Le Tribunal, par suite de l'indisposition d'un des magistrats qui avaient concouru au délibéré, a remis à mercredi prochain le prononcé de son jugement dans l'affaire des assurances militaires.

Le Tribunal, par suite de l'indisposition d'un des magistrats qui avaient concouru au délibéré, a remis à mercredi prochain le prononcé de son jugement dans l'affaire des assurances militaires.

880 fr. d'amende, somme équivalente à vingt fois la valeur de la chaîne saisie, et à trois mois de prison et 50 fr. d'amende, qui se confondront avec la peine précédemment prononcée contre lui.

Sur la plainte d'un jeune homme de dix-neuf ans, M. Léon Massenet, assisté de son père, le sieur Bazin, marchand de meubles, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la triple prévention de vol, d'injures et de violation de domicile.

Le Tribunal, par suite de l'indisposition d'un des magistrats qui avaient concouru au délibéré, a remis à mercredi prochain le prononcé de son jugement dans l'affaire des assurances militaires.

Le Tribunal, par suite de l'indisposition d'un des magistrats qui avaient concouru au délibéré, a remis à mercredi prochain le prononcé de son jugement dans l'affaire des assurances militaires.

Le Tribunal, par suite de l'indisposition d'un des magistrats qui avaient concouru au délibéré, a remis à mercredi prochain le prononcé de son jugement dans l'affaire des assurances militaires.

Le Tribunal, par suite de l'indisposition d'un des magistrats qui avaient concouru au délibéré, a remis à mercredi prochain le prononcé de son jugement dans l'affaire des assurances militaires.

Le Tribunal, par suite de l'indisposition d'un des magistrats qui avaient concouru au délibéré, a remis à mercredi prochain le prononcé de son jugement dans l'affaire des assurances militaires.

Le Tribunal, par suite de l'indisposition d'un des magistrats qui avaient concouru au délibéré, a remis à mercredi prochain le prononcé de son jugement dans l'affaire des assurances militaires.

Le Tribunal, par suite de l'indisposition d'un des magistrats qui avaient concouru au délibéré, a remis à mercredi prochain le prononcé de son jugement dans l'affaire des assurances militaires.

Le Tribunal, par suite de l'indisposition d'un des magistrats qui avaient concouru au délibéré, a remis à mercredi prochain le prononcé de son jugement dans l'affaire des assurances militaires.

Le Tribunal, par suite de l'indisposition d'un des magistrats qui avaient concouru au délibéré, a remis à mercredi prochain le prononcé de son jugement dans l'affaire des assurances militaires.

te marmelates que mon femme a fait faits (elle fait très bien la marmelade mon femme), et elle m'a pu trente touze petites de fin de Porteaux (parce que mon femme elle aime le fin de Porteaux).

En présence du refus de ce brave Allemand de réclamer sa nièce, le Tribunal a cru devoir l'en débarrasser; il l'a condamnée à un mois de prison et a ordonné qu'à l'expiration de sa peine elle serait mise à la disposition de l'administration, pour être renvoyée dans sa Bavière, qu'elle n'eût jamais dû quitter pour la tranquillité de son oncle.

Nous vous signalons Catherine Maluchot, n'en faites pas votre société, c'est une femme très désagréable. Courton, un brave garçon, sage, rangé, travailler, a eu l'imprudence de la fréquenter; il n'a pas eu à s'en louer, tant s'en faut. Enfin, que voulez-vous, Courton est beau et peut chanter : C'est pas ma faut' si j'suis aimable, C'est la nature qu'est coupable.

Catherine l'a vu; le voir c'est l'aimer, elle l'a aimé, et lui s'est laissé aimer, le candide jeune homme, et un beau jour il s'est aperçu qu'elle en aimait un autre, puis deux autres, puis quatre autres, puis six autres. Ça devenait intolérable, comme vous pensez; aussi Courton a-t-il planté là Catherine.

Mais Catherine tint bon, elle lui dit : « Tu m'aimeras ou je te ferai un mauvais parti; tu ne me quitteras pas, ou je te ferai des avanies partout où je te rencontrerai. » Et elle lui tint parole d'abord quant aux avanies, en sorte qu'un beau jour, le malheureux Courton se rendit auprès d'un commissaire de police et lui dit : « Débarrez-moi de cette furie. » Le magistrat fit appeler Catherine et l'engagea à laisser Courton en paix.

Aujourd'hui, elle comparait devant le Tribunal correctionnel, et rejetta sa faute sur la force de son amour pour le beau Courton. « Oh ! dit celui-ci avec indignation, mais, malheureuse! vous me faisiez des traits avec tout le monde, vous me trompiez avec le premier venu! » Catherine : C'est pas vrai.

Le plaignant : C'est juste, je voulais dire avec le dernier venu. Catherine : Monsieur, les personnes que vous me reprochez sont les pères de mes enfants. Le plaignant : Six? Catherine : Vous savez bien que j'ai six enfants. L'amour excessif de Catherine pour Courton pouvait être mis en doute, aussi le Tribunal n'en a-t-il tenu aucun compte; il a condamné Catherine à deux mois de prison.

Le Tribunal, par suite de l'indisposition d'un des magistrats qui avaient concouru au délibéré, a remis à mercredi prochain le prononcé de son jugement dans l'affaire des assurances militaires.

Le Tribunal, par suite de l'indisposition d'un des magistrats qui avaient concouru au délibéré, a remis à mercredi prochain le prononcé de son jugement dans l'affaire des assurances militaires.

Le Tribunal, par suite de l'indisposition d'un des magistrats qui avaient concouru au délibéré, a remis à mercredi prochain le prononcé de son jugement dans l'affaire des assurances militaires.

mionnage, ont été mis à la disposition de la justice.

Un charretier, conduisant un lourd fardier attelé de quatre chevaux, descendant hier, vers huit heures du soir, le quai Jemmapes, assis de côté sur son cheval de cheville, lorsque, à la hauteur du numéro 158 de ce quai, le cheval ayant fait un faux pas, le charretier fut renversé, la face contre terre, sous la voiture, dont une des roues lui passa sur la tête, qui fut immédiatement broyée.

Un rassemblement s'étant aussitôt formé autour du corps de ce malheureux, qui n'avait pas fait un mouvement, qui n'avait pas poussé un cri, on examina la plaque de la voiture qui portait l'indication suivante : « François Lecocq, voiturier, rue Villiot, faubourg Saint-Antoine. » Le commissaire de police, que l'on avait averti, a fait constater le décès par un médecin et a envoyé le corps à la Morgue, après quoi la voiture et l'attelage ont été conduits à l'adresse portée sur la plaque.

ETRANGER.

SUÈDE. — On écrit de Stockholm, le 28 avril : « Toutes les femmes, dit le Code civil de Suède, sont et demeurent toujours mineures. Cette jeunesse perpétuelle légale, octroyée à toutes les Suédoises, leur porte malheur, car le même Code a le soin d'expliquer que, sous la dénomination de mineures, sont comprises toutes les personnes qui, en raison de leur âge, en vertu de jugements ou pour tout autre motif, se trouvent privées du libre exercice des droits civils et de famille, de sorte que dans notre pays toutes les femmes non mariées ou veuves, quel que soit leur âge, sont tenues d'avoir un curateur qui les assiste jusque dans les affaires les moins importantes.

Cet état de choses a fait naître bien des réclamations, mais dont on n'a tenu aucun compte. Dans toutes les diètes qui se sont succédées depuis le commencement du siècle jusqu'en 1852, des propositions formelles ont été présentées, tendantes à ce que les femmes non mariées ou veuves obtinssent la jouissance des droits qu'ont celles de France et d'Allemagne; mais ces propositions, quoique fortement appuyées, ont toujours eu en définitive l'invariable sort d'être écartées par l'ordre du jour.

« A la diète actuellement réunie il en a été autrement. Des propositions du même genre ont été faites simultanément dans l'ordre des paysans, dans celui de la bourgeoisie et dans celui de la noblesse (dans l'ordre du clergé il n'en a pas été question), et ces trois assemblées, chacune à une grande majorité, les ont prises en considération. En conséquence, et conformément au règlement, ces propositions ont été renvoyées au comité législatif de la diète, composé de membres, en nombre égal, des quatre ordres, et ce comité vient d'élaborer un projet de loi portant en substance que toute femme âgée de plus de trente ans et qui ne se trouverait pas en puissance de mari, pourra, sur sa demande, être dispensée de la curatelle que lui impose le Code civil, pourvu, cependant, que la Cour royale dans le ressort de laquelle elle serait domiciliée juge qu'il y aurait lieu; mais que la femme affranchie de tutelle demeurera toujours privée du droit de vendre ou aliéner ses biens immeubles sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation spéciale du Tribunal de première instance dont elle est justiciable.

« Ce projet de loi a de grandes chances d'être adopté par la diète. Il sera discuté très prochainement. » GRAND-DUCHÉ DE SAXE-WEIMAR-EISENACH. — Weimar, le 8 mai. — Un homme de service de la chapelle grecque, à Weimar, s'étant rendu coupable de quelques importunités auprès d'une grande dame, les préposés de cette chapelle l'ont fait arrêter, et ont adressé un rapport sur sa conduite au Tribunal chargé spécialement de veiller à la discipline des employés des églises de la religion dominante en Russie, Tribunal qui siège à Saint-Petersbourg.

Ce Tribunal a condamné l'individu en question à la bastonnade, et a envoyé de Saint-Petersbourg à Weimar un exécuteur pour la lui administrer. Le condamné subira sa peine dans l'une des dépendances de l'hôtel de la légation de Russie. (Gazette de Voss.)

Chemin de fer pour le bois de Bologne, Nanilly, Passy et Auteuil, rue Saint-Lazare, 124; départs de demi-heures et de vingt minutes; prix la semaine : billets simples 25 c., billets d'aller et retour 40 c. Omnibus spéciaux dans Paris à 15 c., place de la Bourse, boulevard Bonne-Nouvelle, 14, pointe Saint-Eustache, quai de l'Ecole au Pont-Neuf, et place du Palais-Royal.

Par décret impérial, du 29 avril 1854, M. Touzelin a été nommé avocat près le Tribunal civil de la Seine, en remplacement de M. Henri D'apare, démissionnaire en sa faveur. Il a prêté serment en cette qualité à l'audience de la première chambre du 10 mai courant.

Bourse de Paris du 12 Mai 1854.

Table of financial data including Au comptant, Fin courant, etc. with values in francs and centimes.

AU COMPTANT.

Table of market data for various commodities and bonds, including Fonds de la Ville, Oblig. de la Ville, etc.

A TERME.

Table of market data for term contracts, including various interest rates.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table of railway stock prices for various routes and companies.

